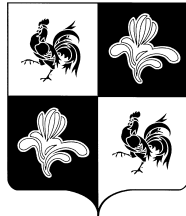


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



31 octobre 2008

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 13 mai 2004
de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaire des articles	5
Projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale	7
Avis du Conseil d'Etat	9
Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé — section « cohésion sociale » sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale	11
Avant-projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale	12

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il organise la politique mise en œuvre par la Commission communautaire française en matière de cohésion sociale.

Cependant, il apparaît que la totalité de cette politique n'est pas visée par le décret. Ainsi, en 2002, un plan bruxellois pour l'alphabétisation a été conclu. Celui-ci prévoit l'octroi de moyens financiers importants pour développer l'alphabétisation ainsi que l'apprentissage du français en tant que langue étrangère pour les personnes peu ou non scolarisées. De nombreuses personnes ont pu bénéficier d'une formation spécialisée afin de pouvoir devenir formateurs en alphabétisation. Ces formateurs ont été affectés soit à l'opérateur principal d'alphabétisation, l'asbl « Lire et Ecrire », soit détachés dans des associations partenaires.

L'alphabétisation comme l'apprentissage du français pour les personnes d'origine étrangère est un élément important d'une politique de cohésion sociale cohérente. Le dispositif actuel des contrats communaux et régionaux de cohésion sociale comporte déjà actuellement de telles actions mais l'important volet visé par le plan bruxellois pour l'alphabétisation est actuellement « hors décret ».

Il semble donc préférable d'intégrer les dispositions spécifiques de ce plan relatives à la cohésion sociale dans le décret. A cet effet, il est proposé de créer un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes et de charger ce centre des missions actuellement dévolues à « Lire et Ecrire » en vertu du plan bruxellois pour l'alphabétisation.

Une procédure de désignation de ce centre ainsi que des mesures relatives à son financement seront déterminées par le Collège. A titre d'information, le montant actuellement octroyé est de 765.000 euros par an.

L'application du décret relatif à la cohésion sociale a soulevé quelques difficultés et il apparaît opportun de modifier le décret afin de combler certaines lacunes ou corriger certaines dispositions.

Le décret prévoit en son article 5, alinéa 2, la possibilité de soutenir des projets développés dans des quartiers de communes non éligibles, c'est-à-dire dont le territoire ne compose pas l'EDRLR ⁽¹⁾, si ces quartiers peuvent être considérés comme fragiles au regard des critères socio-économiques définis par le décret en son article 6.

Le décret prévoit dans ce cas la procédure relative aux contrats communaux de cohésion sociale.

Cette procédure s'est révélée impossible à appliquer, les communes non éligibles ne disposant pas de tout le dispositif de coordination et de concertation locale dont disposent les communes éligibles, dispositif indispensable à l'application de la procédure d'élaboration des contrats communaux de cohésion sociale. Il est dès lors proposé de faire relever les projets visés par l'article 5, alinéa 2, de la procédure relative aux contrats régionaux et ce, d'autant plus que les moyens qui leur sont octroyés sont imputés à la partie « régionale » du budget alloué à la cohésion sociale.

L'article 10 du décret, en son alinéa 3 prévoit que la concertation locale, mise en place dans chaque commune éligible, donne un avis global sur le projet de contrat communal.

Il est apparu que cette disposition était interprétée de manière diverse quant au moment où cet avis devait être donné.

Afin de lever toute ambiguïté à ce sujet, il est proposé de préciser que cet avis doit être donné avant la décision du conseil communal.

En effet, cet avis vise également à éclairer les instances communales sur l'avis des acteurs associatifs locaux sur le projet proposé à sa décision et doit donc être donné avant cette décision.

L'article 15 du décret prévoit l'octroi de subventions au centre régional d'appui mais n'a pas précisé de modalités de liquidation de ces subventions.

Ceci oblige à adopter annuellement un arrêté d'octroi de subventions alors que le montant de cette subvention est par ailleurs défini dans un arrêté d'application.

Afin de pouvoir liquider les subventions par avances et soldes, il est proposé de se référer aux modalités prévues pour la liquidation des subventions aux contrats de cohésion sociale.

Le décret de 2004 n'a pas prévu d'indexation des subventions octroyées. Ceci a empêché de prévoir cette indexation dans l'arrêté d'application. L'indexation du budget ayant cependant bien été octroyée, des arrêtés annuels d'indexation doivent dès lors être adoptés, ce qui alourdit fortement les formalités administratives. Il est donc proposé de réparer cette omission et de prévoir dans le décret une indexation des subventions.

(1) EDRLR : Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

Une autre difficulté rencontrée lors de l'application du décret a été la procédure de « recours » prévue à l'article 23 du décret.

Cette procédure est adaptée pour les contrats communaux de cohésion sociale mais est inadaptée pour les contrats régionaux puisque la négociation des contrats régionaux se fait directement entre la Commission communautaire française et les associations.

Il est dès lors proposé une série de modifications.

1° Afin d'être efficace, une procédure de recours doit avoir lieu avant toute décision définitive, c'est-à-dire pour les contrats communaux avant leur signature.

De plus, un délai doit être fixé pour l'introduction des recours et ce, afin d'éviter l'incertitude liée à une possibilité illimitée d'introduire un recours. Le texte introduit donc ces notions.

La procédure prévue initialement à l'article 23, ainsi complétée, est maintenue pour les recours durant l'élaboration des contrats communaux.

2° Une procédure de recours qui n'ouvre pas la possibilité d'introduire une demande de subventionnement via le volet régional du décret est ajoutée pour permettre le recours en cours de contrat communal. Ces recours ne peuvent être introduits qu'en cas de non-reconduction d'une convention d'une durée inférieure à celle du contrat communal ou lors d'une réaffectation de moyens devenus disponibles en cours de contrat communal (par exemple suite au retrait d'un projet du contrat communal).

3° Une procédure spécifique est créée pour les recours dans le cadre des contrats régionaux. Cette procédure consiste en une médiation organisée par le Collège, avant sa prise de décision, entre ses services et l'association, en présence de tiers, soit les président et vice-président de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article vise à changer la procédure prévue pour les projets des communes non éligibles. La procédure relative aux contrats régionaux (articles 12 à 14) remplace celle prévue pour les contrats communaux (articles 8 et 9). En effet, la procédure relative aux contrats communaux s'avère inapplicable pour les communes non éligibles qui ne disposent pas d'une coordination et d'une concertation locale.

Article 3

Cet article vise à lever toute ambiguïté quant au moment où la concertation locale doit rendre un avis global sur le projet communal de cohésion sociale.

Il est précisé que cet avis doit être donné avant la décision du conseil communal.

En effet, cet avis vise également à éclairer les instances communales sur l'avis des acteurs associatifs locaux sur le projet proposé à sa décision et doit donc être donné avant cette décision.

Article 4

Cet article crée un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes.

Il vise à insérer le dispositif prévu par le plan bruxellois pour l'alphabétisation de 2002 dans le décret.

La désignation et la subsidiation du centre se fait pour une durée de 5 ans. Cette désignation et cette subsidiation peuvent être renouvelées selon des modalités fixées par le Collège.

Les missions de ce centre sont prévues au § 1^{er}, points 1^o à 6^o. A l'exception du point 2^o, ces missions ne sont pas exclusivement réservées au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes mais peuvent également être exercées par d'autres acteurs associatifs ou publics.

Le point 1^o concerne l'accueil et l'orientation qui doivent être offerts par le centre régional. L'accueil comprend également l'information des personnes concernées.

L'orientation se fait sur base d'une évaluation du niveau de compétences en français des personnes concernées.

Les personnes visées au point 3^o sont les adultes francophones n'ayant jamais été scolarisés ou n'ayant acquis aucun diplôme ni en Belgique ni à l'étranger, ou ayant le certificat d'études de base ou équivalent mais sans en maîtriser les compétences y correspondant.

Les personnes visées au point 4^o sont les adultes non francophones n'ayant jamais été scolarisés ou n'ayant acquis aucun diplôme, ni en Belgique ni à l'étranger, ou ayant le certificat d'études de base ou équivalent mais sans en maîtriser les compétences y correspondant.

Les personnes disposant de qualifications supérieures sont orientées vers d'autres opérateurs de formations, tels que, par exemple, l'enseignement de promotion sociale.

Le détachement des formateurs visé au point 6^o se fait dans le respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, telle que modifiée le 12 août 2000.

Le § 2 fixe les conditions de désignation du centre régional. Celles-ci sont, outre l'obligation de pouvoir remplir les missions prévues au § 1^{er}, l'organisation en ASBL et un ancrage bruxellois. Une expérience en matière d'alphabétisation et d'apprentissage du français, ainsi qu'une bonne connaissance des acteurs de ceux-ci est exigée.

Délégation est donnée au Collège pour fixer la procédure de désignation, de renouvellement ou de retrait de désignation du centre.

Cette procédure sera semblable à celle mise en place pour la désignation du centre régional d'appui et comportera un appel aux candidatures, une analyse comparative des candidatures reçues par l'administration et un avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Le § 3 habilite le Collège à préciser certaines règles de fonctionnement de ce centre, notamment l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement de ces missions et le niveau de compétences à acquérir par les apprenants.

Le § 4 concerne la subvention forfaitaire octroyée au centre désigné.

Article 5

Cet article est à mettre en relation avec l'article 2. La procédure relative aux projets des communes non éligibles

étant devenue celle des contrats régionaux, il y a lieu de supprimer l'exception qui était prévue lorsque la procédure des contrats communaux était prévue.

Article 6

Afin de pouvoir liquider les subventions au centre régional d'appui par avances et soldes, comme pour les contrats de cohésion sociale, il est proposé de se référer aux modalités prévues à l'article 17 du décret pour la liquidation des subventions aux contrats de cohésion sociale.

Article 7

Cet article introduit la notion d'indexation des subventions octroyées via les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale.

Article 8

Cet article modifie la procédure en ce qui concerne les recours qui peuvent être introduits.

1° Afin d'être efficace, une procédure de recours doit avoir lieu avant toute décision définitive, c'est-à-dire pour les contrats communaux avant leur signature.

De plus, un délai doit être fixé pour l'introduction des recours et ce, afin d'éviter l'incertitude liée à une possi-

bilité illimitée d'introduire un recours. Le texte introduit donc ces notions.

La procédure prévue initialement à l'article 23, ainsi complétée, est maintenue pour les recours durant l'élaboration des contrats communaux.

2° Une procédure de recours qui n'ouvre pas la possibilité d'introduire une demande de subventionnement via le volet régional du décret est ajoutée pour permettre le recours en cours de contrat communal. Ces recours ne peuvent être introduits qu'en cas de non-reconduction d'une convention d'une durée inférieure à celle du contrat communal ou lors d'une réaffectation de moyens devenus disponibles en cours de contrat communal (par exemple suite au retrait d'un projet du contrat communal).

3° Une procédure spécifique est créée pour les recours dans le cadre des contrats régionaux. Cette procédure consiste en une médiation organisée par le Collège, avant sa prise de décision, entre ses services et l'association, en présence de tiers, soit les président et vice-président de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Article 9

L'entrée en vigueur de modification est fixée au 1^{er} janvier 2009, certaines mesures (indexation) étant plus simples à appliquer lorsqu'elles débutent avec une année civile.

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

A l'article 5, alinéa 3, les mots « aux articles 8 et 9 » sont remplacés par les mots « aux articles 12 à 14 ».

Article 3

A l'article 10, alinéa 3, les mots «, préalablement à la décision du conseil communal » sont ajoutés in fine.

Article 4

Un chapitre 5*bis* intitulé «Du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes» est inséré entre le chapitre 5 et le chapitre 6.

Il comporte l'article suivant.

« Article 15*bis*. —

§ 1^{er}. — Le Collège désigne et subventionne pour 5 ans renouvelables un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes.

Ce centre régional est chargé de :

- 1° accueillir et orienter les adultes francophones et non francophones vers les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats;
- 2° coordonner sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les dispositifs d'alphabétisation pour les adultes francophones et d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les adultes non francophones et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise méthodologique et pédagogique en cette matière;

3° dispenser des cours d'alphabétisation aux personnes adultes, quelle que soit leur origine, qui ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de l'écrit en français;

4° dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes adultes peu ou non scolarisées dont la langue maternelle n'est pas le français et qui ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de l'oral et de l'écrit en français;

5° former les personnes chargées de dispenser les cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français visés aux points 3° et 4° ainsi que les autres professionnels nécessaires à l'organisation de ces formations;

6° détacher auprès de ses partenaires associatifs et publics des formateurs qualifiés pour dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes peu ou non scolarisées.

§ 2. — Pour être désigné, le candidat doit remplir les missions prévues au § 1^{er}, être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le candidat doit justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience en matière d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour adultes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Collège détermine la procédure de désignation, de renouvellement et de retrait de la désignation du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

§ 3. — Le Collège détermine l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions visées au § 1^{er}.

Il détermine également le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants.

§ 4. — Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au centre régional pour le développement

de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes désigné. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée suivant les modalités fixées par le Collège et liquidées suivant les modalités visées à l'article 17 ».

Article 5

A l'article 12, alinéa 2, les mots « Excepté les projets visés à l'article 5, alinéa 2 » sont supprimés.

Article 6

A l'article 15, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Les subventions au centre régional d'appui sont indexées suivant les modalités fixées par le Collège et liquidées suivant les modalités visées à l'article 17 ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article 17 est complété par la disposition suivante : « Ces subventions sont indexées suivant les modalités fixées par le Collège ».

Article 8

L'article 23 du décret devient le § 1^{er} d'un nouvel article 23.

A l'article 23, § 1, alinéa 1^{er}, les mots « et de la signature » et « ou régional » sont supprimés.

La phrase de ce même alinéa est complétée par les mots suivants : « au plus tard 15 jours après la notification de la fin de la procédure de négociation du contrat communal ».

L'article 23 est complété par les dispositions suivantes :

« § 2. — L'association, qui se sent lésée en cours de contrat communal, par la non-reconduction d'une convention d'une durée de moins de cinq ans ou lors de la réaffectation de moyens devenus disponibles en cours de contrat, peut envoyer ses récriminations au Collège au plus tard 15 jours après la fin de la négociation de l'avenant au contrat communal.

Sur la base de celles-ci, le Collège charge ses services :

1° d'une mission d'inspection aux fins de vérifier si les règles d'élaboration de l'avenant au contrat communal ont été respectées;

2° d'une mission de médiation entre l'association et la coordination locale.

§ 3. — L'association qui se sent lésée durant la négociation d'un contrat régional de cohésion sociale ou l'association qui a répondu à l'appel à projets pour un contrat régional de « cohésion sociale » et n'a pas été retenue, peut envoyer ses récriminations au Collège.

Le Collège organise une médiation entre l'association et ses services en présence des président et vice-président de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé avant de prendre sa décision.»

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.

Le membre du Collège chargé de la Cohésion sociale,

Charles PICQUE

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT 44.930/2/V

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Cohésion sociale, le 16 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale » ⁽¹⁾, a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

FORMALITES PREALABLES

En vertu des articles 5, 2^o, et 14, 1^o, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du membre du Collège qui a le budget dans ses attributions. Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces formalités auraient été accomplies.

Il conviendra d'y veiller.

OBSERVATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE DECRET

Dispositif

Article 4

1. L'article 15bis en projet du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale vise à désigner et à subventionner

un « centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes ». Il précise les missions que ce centre devra remplir et, pour le reste, habilite le Collège à déterminer l'encadrement en personnel qui devra être respecté, le niveau des compétences en français que les apprenants devront acquérir, ainsi que le montant de la subvention, les modalités de son indexation et enfin, la procédure de désignation du centre.

Cette disposition pose différents problèmes.

2. La question se pose de savoir quelle est la portée de la « désignation » du centre. S'agit-il d'un acte qui entraîne de facto le subventionnement ou bien peut-on distinguer la désignation et le subventionnement de telle sorte qu'il puisse exister un organisme désigné comme centre régional, parce qu'il remplit les conditions de désignation, mais qui n'est pas subventionné, parce qu'il ne remplit pas les conditions de subventionnement ? Le texte devrait être précisé sur ce point.

3. L'article 15bis en projet indique les missions à remplir par le centre. Il reste toutefois en défaut de préciser s'il s'agit d'une condition de désignation ou de subventionnement. Par ailleurs, il convient que le texte en projet précise les autres conditions de désignation ou de subventionnement à remplir par le centre. Dans ce cadre, il conviendra de distinguer les conditions à remplir en vue de bénéficier de la désignation ou du subventionnement en tant que centre et celles qui doivent être réunies pour conserver le bénéfice de la désignation ou du subventionnement.

4. Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

En l'espèce, plusieurs des habilitations que la disposition en projet envisage de donner au Collège excèdent les limites dans lesquelles il est admis que législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif. Il en va ainsi des habilitations de :

⁽¹⁾ Le texte de cet avant-projet de décret est repris ci-après pp. 12 et 13.

- 1° déterminer « l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions » (paragraphe deux);
- 2° déterminer le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants (paragraphe deux);
- 3° fixer le montant de la subvention forfaitaire accordée au centre (paragraphe trois);
- 4° déterminer la procédure de désignation du centre (paragraphe quatre).

5. Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 15*bis* en projet sera largement revu et complété afin que tous les éléments essentiels de la réglementation envisagée y figurent. Il convient, par exemple, que le décret précise les éléments essentiels relatifs aux conditions et aux procédures de désignation et de subventionnement, à la durée de la désignation, aux hypothèses de renouvellement, de suspension ou de retrait de la désignation, aux conséquences du non-respect des obligations mises à charge de l'organisme désigné, au calcul du montant de la subvention, à son objet, etc.

Compte tenu, en outre, que l'auteur de l'avant-projet entend subventionner un seul organisme, le principe d'égalité requiert que cet organisme soit sélectionné sur la base de critères objectifs et au terme d'une comparaison des différentes candidatures. Ces éléments doivent également être définis par le législateur décentral.

Article 8

Selon l'article 23, § 3, alinéa 2, en projet, en cas de « récriminations » (sic) durant la phase de négociation d'un

contrat régional de cohésion sociale, « le Collège organise une médiation entre l'association et ses services en présence des président et vice-président de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé ».

Compte tenu de ce que la responsabilité politique incombe au Collège lui-même et non à ses services, il ne se conçoit pas que la procédure de recours ouverte devant ce Collège se limite dans le chef de celui-ci à un simple rôle de « médiateur » entre ses propres services et l'association plaignante fût-ce en présence de tiers.

La disposition doit être revue pour tenir compte de cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs M. HANOTIAU,	président de chambre,
Ph. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

M. HANOTIAU

**AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE
DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ SECTION COHÉSION SOCIALE**

**sur l'avant-projet de décret modifiant
le décret du 13 mai 2004 de la commission communautaire française
relatif à la cohésion sociale**

En sa séance du 12 juin 2008, les membres de la section ont remis, moyennant les remarques sous-mentionnées, un avis global favorable à l'unanimité.

Article 4

Demande de cohérence dans la terminologie et ce, en harmonie avec la conférence interministérielle pour l'alphabétisation des adultes :

4° Former les personnes qui interviennent dans le domaine de l'alphabétisation (...) au lieu de chargées de dispenser.

5° Détacher auprès des partenaires associatifs au lieu de mettre à disposition

Articulation souhaitée avec les concertations locales : à modifier dans l'arrêté d'application.

Art. 15bis

1° Ajouter des missions : coordonner et apporter son expertise.

1° et 2° préciser qu'il s'agit de coordonner et de dispenser de l'alphabétisation pour les adultes.

Article 6

Modalités de liquidation de subventions : prévoir les modalités de liquidation du centre de référence en alphabétisation et apprentissage du français pour adultes.

Article 8

Recours : la notification commence à partir de la notification de la fin de la négociation.

Pour la présidente, Fatima Bourarach,
la secrétaire de la section, Martine Bauwens.

AVANT-PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 13 mai 2004
de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

A l'article 5, alinéa 3, les mots « aux articles 8 et 9 » sont remplacés par les mots « aux articles 12 à 14 ».

Article 3

A l'article 10, alinéa 3, les mots « , préalablement à la décision du Conseil communal » sont ajoutés in fine.

Article 4

Un chapitre *5bis* intitulé « Du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes » est inséré entre le chapitre 5 et le chapitre 6. Il comporte l'article suivant :

« Article *15bis*

§ 1^{er}. — Le Collège désigne et subventionne pour 5 ans un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes.

Ce centre de ressources est chargé de :

1° accueillir et orienter les adultes francophones et non francophones vers les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats;

2° coordonner sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les dispositifs d'alphabétisation pour les adultes francophones et d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les adultes non francophones et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise méthodologique et pédagogique en cette matière;

3° dispenser des cours d'alphabétisation aux personnes adultes, quelle que soit leur origine, qui ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de l'écrit en français;

4° dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes adultes peu ou non scolarisées dont la langue maternelle n'est pas le français et qui ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de l'oral et de l'écrit en français;

5° former les personnes chargées de dispenser les cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français visés aux points 3° et 4° ainsi que les autres professionnels nécessaires à l'organisation de ces formations;

6° détacher auprès de ses partenaires associatifs et publics des formateurs qualifiés pour dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes peu ou non scolarisées.

§ 2. — Le Collège détermine l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions visées au § 1^{er}.

Il détermine également le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants.

§ 3. — Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée suivant les modalités fixées par le Collège et liquidées suivant les modalités visées à l'article 17.

§ 4. — Le Collège détermine la procédure de désignation du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français. »

Article 5

A l'article 12, alinéa 2, les mots « Excepté les projets visés à l'article 5, alinéa 2 » sont supprimés.

Article 6

A l'article 15, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Les subventions au centre régional d'appui sont indexées suivant les modalités fixées par le Collège et liquidées suivant les modalités visées à l'article 17 ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article 17 est complété par la disposition suivante : « Ces subventions sont indexées suivant les modalités fixées par le Collège ».

Article 8

L'article 23 du décret devient le § 1^{er} d'un nouvel article 23. A l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et de la signature » et « ou régional » sont supprimés.

La phrase de ce même alinéa est complétée par les mots suivants : « au plus tard 15 jours après la notification de la fin de la procédure de négociation du contrat communal ».

L'article 23 est complété par les dispositions suivantes :

« § 2. — L'association, qui se sent lésée en cours de contrat communal, par la non-reconduction d'une conven-

tion d'une durée de moins de cinq ans ou lors de la réaffectation de moyens devenus disponibles en cours de contrat, peut envoyer ses récriminations au Collège au plus tard 15 jours après la fin de la négociation de l'avenant au contrat communal.

Sur base de celles-ci, le Collège charge ses services :

1° d'une mission d'inspection aux fins de vérifier si les règles d'élaboration de l'avenant au contrat communal ont été respectées,

2° d'une mission de médiation entre l'association et la coordination locale.

§ 3. — L'association qui se sent lésée durant la négociation d'un contrat régional de cohésion sociale ou l'association qui a répondu à l'appel à projets pour un contrat régional de cohésion sociale et n'a pas été retenue, peut envoyer ses récriminations au Collège.

Le Collège organise une médiation entre l'association et ses services en présence des président et vice-président de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. »

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2008.

Par le Collège,

Le membre du Collège, chargé de la Cohésion sociale,

Charles PICQUE

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

